

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ÉTAT
ET DE L'UNION EUROPÉENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 01-51

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SODIAAL INDUSTRIES
AVENUE FERNAND BELONDRADE
B.P. 805
82000 MONTAUBAN CEDEX

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Pénal

VU le code de l'environnement, en particulier,

. le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment ;

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; son titre IV

relatif aux déchets ;

. le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations
Classées,

l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application du Code de

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont
les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution des
eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en
vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-267 du 7 mars 1991 autorisant la Coopérative Laitière Tempé Lait
à réaliser l'extension de ses activités et l'augmentation de ses capacités de traitement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1197 du 3 août 1998 autorisant la société SODIAAL située Avenue
Fernand Belondrade à MONTAUBAN à exploiter une usine de transformation de lait et de ses produits
dérivés,

VU l'arrêté préfectoral n° 00-1097 du 31 juillet 2000 relatif aux mesures de prévention contre la légionellose,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs aux stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1993 relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente de générateurs de vapeurs ou d'eau surchauffée,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif aux contrôles périodiques des installations électriques,

VU l'arrêté ministériel n° 93-17 du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 25 février 2000 sur le territoire des communes de LARRAZET et MONTAUBAN,

VU l'avis de la mission inter services de l'eau en date du 9 mars 2000,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 27 mars 2000,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 novembre 2000,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 novembre 2000,

CONSIDERANT que :

♦ aux termes du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,

♦ les réserves formulées lors de l'instruction du dossier ont été levées,

♦ l'autorisation d'épandage accordée à la société SODIAL INDUSTRIE par arrêté en date du 7 mars 1991 doit être modifiée pour prendre en compte les nouvelles prescriptions de l'arrêté du 17 août 1998, avant le 1 janvier 2002,

♦ le nouveau périmètre d'épandage modifié sera soumis à enquête publique pour les nouvelles communes qui n'avaient pas été consultées au cours de l'instruction initiale,

♦ du fait de leur composition et la stabilité de celle-ci, ces boues sont particulièrement bien adaptées à une valorisation agricole qui est déjà pratiquée depuis de nombreuses années dans le département,

♦ les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

♦ les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société SODIAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé 24, rue de l'Hôpital à Paris, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées (13 chapitres, 4 annexes), à exploiter avenue Fernand Bélontrade à MONTAUBAN, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations concernées	N° de la nomenclature	Volume d'activité	Régime
Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la capacité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 50 tonnes.	1136.3	7,2 t	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximal équivalent de l'installation étant pour la catégorie de référence (coefficient 1) compris entre 1 m ³ /h et 20 m ³ /h.	1434.D 1434.ab	3,5 m ³ /h	D
Réception, traitement, transformation etc du lait ou des produits issus du lait la quantité journalière étant supérieure à 70 000 l/j d'équivalent lait.	2230	800 000 l/j	A
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance totale supérieure à 20 MW.	2910A 1	30,7MW	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 bars, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 KW.	2920 1a)	2x424kW	A
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 bars, ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW.	2920.2 a)	963 MW	A

NOTA : A = AUTORISATION
D = DECLARATION

1510
1510

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement et de rejet au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : La société SODIAL INDUSTRIE est autorisée à épandre les boues produites dans la station d'épuration de l'usine sous réserve du strict respect des prescriptions techniques figurant en annexe 13 du présent arrêté. Tout stockage de boues dans l'enceinte de l'usine à MONTAUBAN est interdit.

Article 3 : L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles indiquées dans le plan d'épandage et à la condition qu'un accord écrit soit établi entre la société SODIAL INDUSTRIE et les agriculteurs concernés.

~~Ce plan d'épandage sera autorisé par arrêté préfectoral à l'issue d'une enquête publique organisée courant 2001.~~

~~Pour la période transitoire, du 1er janvier au 1er octobre 2001, un arrêté préfectoral déterminera le périmètre destiné à l'épandage.~~

Article 4 : Les boues qui ne peuvent pas être valorisées par épandage doivent être éliminées dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit en aviser l'inspecteur des installations classées et être en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 5 : L'exploitant devra confier la responsabilité de l'ensemble de la filière d'épandage de ces boues à une société spécialisée disposant des moyens financiers et humains pour assurer la maîtrise d'œuvre complète de cette filière. La désignation ou le changement de l'intervenant ci-dessus devra être soumis à l'approbation préalable de l'autorité administrative.

Article 6 : Seules les boues issues de la station d'épuration interne peuvent être épandues. L'épandage des boues ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve des conclusions favorables de l'étude préalable. Cette dernière fera l'objet d'un ouvrage avant pour réduire leur impact sur l'environnement. Ces-ci seront soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Article 7 : La technique utilisée pour l'épandage sera exclusivement celle de l'entoussage.

Article 8 : L'exploitant doit procéder à des analyses régulières des boues selon les modalités fixées au point 13.10 de l'annexe 13.

Article 9 : La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances sont réduites au minimum.

Article 10 : Le stockage de boues dans l'enceinte de l'usine exploitée par la société SODIAL INDUSTRIE à MONTAUBAN est interdit.

Article 11 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

Article 12 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 14 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations Classées.

Article 16 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 17 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions de Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 19 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

Article 20 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 21 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

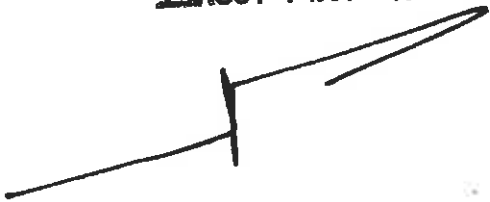
Article 22 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

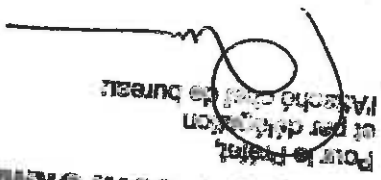
Article 23 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département, et affiché par les soins du maire de MONTAUBAN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 24 : Les arrêtés n° 91-267 du 7 mars 1991, n° 98-1197 du 3 août 1998 et n° 00-1087 du 31 juillet 2000 sont abrogés.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (Art. L 514-6 relatif au Code de l'Environnement en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Le Préfet,

Henri-Michel COMET

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
et par délégation
M. Le Dureau

Lydia RIVIERE

Fait à Montauban, le 15 JAN. 2001

Article 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de MONTAUBAN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

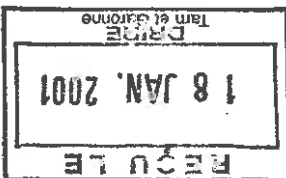
Article 25 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

MIDI-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Subdivision de Tarn-et-Garonne ☐ 120, avenue de Beausoleil - 82000 MONTAUBAN
☎ 05 63 91 74 40 - Fax 05 63 91 74 59

A. Dorison
Directeur



Société SODIAAL INDUSTRIES A MONTAUBAN

*Prescriptions techniques
annexes à l'arrêté préfectoral*

N° 01-51 du 15 JAN. 2001

MINISTÈRE DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DRIRE

I - GÉNÉRALITÉS

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.
- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

--oO--

1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

--oO--

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant trois ans, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

--oO--

1.4 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

--oO--

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

--oO--

1.6 CONTROLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et vent régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

1.8 SIGNALISATION

L'exploitant doit prendre contact avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement de manière à définir la signalisation à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers lors de manoeuvres de véhicules entrant ou sortant du site d'exploitation.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRÉLÈVEMENT D'EAU

2.1.1 Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La quantité journalière d'eau prélevée :

- dans le cours d'eau le TARN et le TESCOU est limitée globalement à 200 000 m³/an
- et ce pour un débit maximal dans le TARN de 400 m³/h
- et pour un débit maximal dans le TESCOU 160 m³/h
- dans le réseau communal est limitée à un débit instantané maximal de 120 m³/h
- et pour une consommation annuelle de 30 000 m³
- dans la nappe est limitée à 25 m³/h
- pendant la semaine pour une consommation annuelle de 220 000 m³

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'ouvrage de prélèvement dans le TESCOU est situé à l'est du site au niveau de la station de pompage Les eaux du TARN sont fournies par le syndicat des eaux de la vallée du TARN Chaque installation de prélèvement ou d'approvisionnement d'eau doit être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ces dispositifs doit être relevé journalièrement lorsque le débit prélevé est susceptible de dépassé 100 m³ par jour et hebdomadairement si ce débit est inférieur.

~~NON AN du 212 198~~

450.000 m³ / an

Ces résultats doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

▲▼▲▼▲

2.1.2 Protection des ressources en eau

L'ouvrage de prélèvement dans le cours d'eau ne doit pas gêner la libre circulation des eaux.

--00--

2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel.

Les effluents industriels, les eaux de nettoyage des installations et des véhicules et les eaux vanes des sanitaires, ainsi que les eaux recueillies sur les aires de dépôtage et de stockage de déchets, sont dirigés vers la station d'épuration interne située au nord est du site

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vanes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

--00--

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 Généralités

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux récupérées sur l'aire de lavage des véhicules sont traitées à l'aide d'un débouilleur et d'un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées à la station d'épuration du site.

2.3.2 Installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température de pH ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Il informe l'inspecteur des installations classées de ces dysfonctionnements.



2.3.3 Surveillance des installations de traitement

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs.



2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 Caractéristiques des points de rejets

Le rejet des eaux issues de la station d'épuration interne dans le milieu naturel s'effectue dans le Tescou au droit de celle ci.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.



2.4.2 Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.



2.4.3 Débit de rejet

Le débit de rejet moyen et maximal d'effluents autorisé en sortie de la station d'épuration interne est précisé dans l'annexe 4.

▲▲▲▲▲
limite
25 autres ?
sur une valeur

2.4.4 - Valeurs limites des rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'annexe 2.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Il est interdit d'abaissier les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

--00--

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

2.5.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 4. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.5.2 Prélèvements d'effluents

Sur la canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

▲▲▲▲▲

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

Ces analyses peuvent être considérées comme un contrôle annuel dans la mesure où les paramètres analysés et les méthodes d'analyse correspondent à ceux mentionnés aux 2.5.5 et 2.5.1 ci-dessus.

Il peut être procédé sur l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

2.5.6 Autres contrôles



Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicatifs des causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, au moins deux fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté : elle doit être effectuée par un organisme agréé.

2.5.5 Contrôles annuels



Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicatifs des causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspecteur des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance. La présentation de cet état et la périodicité de transmission sont définies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.5.4 Transmission des résultats

Les rejets doivent être contrôlés par l'exploitant selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe 4 du présent arrêté.

2.5.3 Auto-surveillance des rejets

▼▼▼▼▼

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

2.7.2 Canalisations de transport de fluides

▼▼▼▼▼

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.7.1 Généralités

2.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

▼▼▼▼▼

Le rejet des eaux de ruissellement non polluées dans le milieu naturel s'effectue dans le TESCOU par plusieurs émissaires canalisés.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

2.6.1 Caractéristiques des points de rejets

2.6 REJETS DES EAUX NON POLLUÉES



La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules crémes contenant du lait ou tout autre produit similaire doivent être étanches et reliées au réseau d'effluents industriels.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

> dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

> dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts :

doit être au moins égale à :

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

2.7.4 Cuvettes de rétention



Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.7.3 Stockages

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Toute installation susceptible d'émettre des odeurs doit être installée dans un bâtiment fermé, ventilé et muni d'un dispositif de traitement des odeurs effluents.

Prévention des envois de poussières

➤ les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,

➤ les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

➤ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

➤ des écrans de végétation doivent être prévus.

3.1 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les soupapes doivent fonctionner correctement et être régulièrement étalonnées.

3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.3 Rejets atmosphériques

3.3.1 - Normes de rejet

Les effluents rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites fixées suivant les types d'installations à l'annexe 4.

▲▲▲▲▲

3.3.2 - Contrôles à l'émission

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée suivant les types d'installations à l'annexe 2 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis des réception à l'inspecteur des installations classées.



4 - DÉCHETS

4.1 CADRE LÉGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

> aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),

> aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

--oO--

4.2 PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

--oO--

4.3 RÉCUPÉRATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

--oO--

4.4. STOCKAGE ET TRANSPORT

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols
- : aires étanches reliées au réseau d'eaux usées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

--o--

4.5 ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Seuls les déchets visés à l'annexe du 9 septembre pourront être envoyés dans une déchèterie de déchets ménagers et assimilés.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) non très et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non très et non très ne pourront plus être éliminés en déchèterie. On entend par déchets très, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc). Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

- > l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
 - > la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits gênants ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

5 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS



Les boues produites dans la station d'épuration seront traitées ou éliminées conformément aux prescriptions de l'annexe 13.

4.6 ÉLIMINATION DES BOUES

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- > code du déchet selon la nomenclature,
- > dénomination du déchet,
- > quantité enlevée,
- > date d'enlèvement,
- > nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- > destination du déchet (éliminateur),
- > nature de l'élimination effectuée.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adoptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- > la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- > les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- > les observations faites sur le déchet,
- > les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).....	5 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A).....
Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés	6 dB(A)	4 dB(A)
Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores générées par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)	
jour	70 dB(A)
Nuit	60 dB(A)
7 h 00 à 22 h 00	70 dB(A)
22 h 00 à 7 h 00	60 dB(A)

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont données par le tableau suivant :

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

--o--

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

--o--

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.2 VÉHICULES ET ENGIN

L'urgence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) : dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Zone d'urgence réglementée :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêt d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) :
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêt d'autorisation :
- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

--oO--

5.5 CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

□ □ □ □ □

6 - SÉCURITÉ

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence ou, à défaut, un système de surveillance est mis en place par l'exploitant de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

--oO--

6.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

--o--

6.3 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

▲▲▲▲▲

6.3.2 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques doivent être prises par l'exploitant afin que :

- > les automatés et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- > le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

▲▲▲▲▲

6.3.3 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apport de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- > limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- > continuité électrique et mise à la terre des éléments constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

▲▲▲▲▲

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.1 Consignes générales de sécurité

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

--oO--

Ces consignes présentent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4.2 Consignes d'exploitation et procédures

▼▼▼▼▼

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des unités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.1 Unités

6.4 EXPLOITATION

--oO--

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

6.3.6 Protection contre la foudre

▼▼▼▼▼

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs judiciairement réparés, indépendants de son système de conduite et dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier concerné.

Les installations pouvant présenter un danger pour la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judiciairement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

6.3.5 Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

▼▼▼▼▼

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

6.3.4 Appareils à pression

6.5.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 2 l A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

L'établissement dispose de 152 extincteurs répartis dans tout les bâtiments conformément aux principes d'installations définis ci dessus:

. 13 à eau pulvérisée de 6 litres avec additif AFFF

. 38 à eau pulvérisée de 9 litres avec additif AFFF

. 2 à poudre de 6 kg ABC

. 20 à poudre de 9kg ABC

. 56 avec CO2 DE 25 kg

. 21 avec CO2 de 5 kg

. 2 au halon de 4 kg

. 28 de CO2 de 50 kg

. 4 robinets d'incendie armés 20/20 dans le bâtiment administratif

. 6 bornes d'incendie (diamètre 100 mm ; 2,5 bars) réparties dans toute l'usine et branchées sur le château d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

S'il existe des canalisations non indépendantes du réseau d'incendie, celles ci sont raccordées à une réserve d'eau de 600 m³.

Le réseau d'eau incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

▲▼▲▼▲▼

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'installation classées un plan de ces zones. L'inspecteur de l'installation classees un plan de ces zones.

6.7.2 Délimitation des zones de sécurité

▲▼▲▼▲▼

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'accidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.1 Définitions

6.7 ZONES DE SÉCURITÉ

--o--

- > des moyens de secours,
- > des stockages présentant des risques,
- > des locaux à risques,
- > des boutons d'arrêt d'urgence,
- > les diverses interdictions.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

6.6 SIGNALISATION

--o--

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

6.7.3 Détecteurs d'atmosphère

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) prédéfini(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.



6.7.4 Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.4.1 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation : elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.4.2 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.7.4.3 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a normalement désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.7.4.4 Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.5.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

6.7.4.5 Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.7.5 Zones de risque d'atmosphère explosive

6.7.5.1 Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.7.5.2 Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

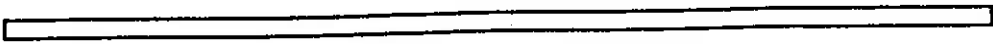
Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.7.5.3 Matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.7.5.1.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.



L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.
 Une procédure d'urgence est mise en place pour évacuer les locaux en cas de crise grave. Un fanion est installé sur le site, permettant de déterminer l'orientation du vent et donc la zone la plus exposée autour de l'usine.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL



Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.
 Les matériels de secours doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.
 Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

6.7.6.4 Matériel de secours et d'intervention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodes.

6.7.6.3 Prévention

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

6.7.6.2 Accès et isolement

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risque toxique.

6.7.6.1 Définition

6.7.6 Zones de risque toxique



Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine : un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE FROID

7.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

7.1.1 Dispositions générales

La quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, réservoirs et équipements intégrés dans les circuits de réfrigération et de compression est de 7200 kg.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en feu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.



7.1.2 Stabilité au feu des constructions

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.



7.1.3 Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.



→ puisse à 3,5-4

▼▼▼▼▼

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne normalement désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

7.1.8 Surveillance de l'exploitation

▼▼▼▼▼

A l'issue de la première visite, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le compte-rendu correspondant accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de mise en conformité de l'installation.

Une visite annuelle de l'installation rigoureuse est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue, soit par une personne ou une entreprise compétente normalement désignée par l'exploitant et avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977), ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente normalement désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme agréé par l'Administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini à l'article 7.1.11. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

7.1.7 Visites et contrôles des installations

▼▼▼▼▼

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme citée au point 6.6 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

7.1.6 Signalisation

▼▼▼▼▼

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

7.1.5 Registre de consommation

▼▼▼▼▼

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

7.1.4 Consignes et procédures d'exploitation

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage, les contrôles de soudure et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

7.1.9 Maintenance et travaux d'entretien



7.1.10 Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

➤ les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc) ;

➤ les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 7.4.1.1 ;

➤ la délimitation des conditions de fonctionnement sûr de l'installation et recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;

➤ les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, etc) ;

➤ les schémas d'alerte ;

➤ les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.



7.2 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

7.2.1 Dispositions générales

Dans les zones dangereuses de l'établissement, est interdite la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident.



7.2.2 Distances d'effets

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc) doivent être séparés de la salle des machines.

Des mesures techniques complémentaires doivent être recherchées de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils des effets significatifs pour l'homme.

Dans le cas où cet objectif ne pourrait pas être atteint, une délimitation des zones d'effets et une information sur les risques sont portées à la connaissance des maîtres concernés.



7.2.3 Issues, dégagements et circulation intérieure

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.



7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.



7.4 RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

7.4.1 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, et, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.



La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne désignée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyses de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent en vigueur.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

> le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur :

> L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité :

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations décrites ci-après. Ces détecteurs doivent être de type

type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas (notamment dans des lieux confinés).

7.4.3 Systèmes de détection



Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens extérieurs.

7.4.2 Moyens de secours



Un arrêt d'urgence à distance permet la mise en service de l'installation en cas de détection d'odeur. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon les procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.



De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou porton de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc) doivent être capés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc).

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac gazeux ou biphase doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purgé, etc) et des barrières résistant aux chocs.

7.4.7.1 Dispositions générales

7.4.7 Risque toxique



L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C., incendie, etc).

7.4.6 Détection incendie



Les salles des machines doivent être équipées des dispositifs permettant l'évacuation des fumées tels que prévus au point 6.7.4.2. du présent arrêté.

7.4.5 Désenfumage



Les points de purge (huile, etc) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins de l'exploitation. En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation. Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pour être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

7.4.4 Conception

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances gênées,
 - les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac,
- Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

7.4.8 Consignes de sécurité

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possible, de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les débouchés des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturés (bouchons de fin de ligne, etc).

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif pourra être, complètement par une vanne de sectionnement automatiquement à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 7.4.3.

7.4.7.3 Canalisation d'ammoniac

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplissage immédiat pour l'entretien d'au moins de deux dispositifs limitateurs de pression, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limitateurs de pression, n-1 dispositifs limitateurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'exécède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

7.4.7.2 Capacités d'ammoniac et dispositifs limitateurs de pression

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes :

7.4.10 Formation du personnel



L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac, conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation;
- des branards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

7.4.9 Protections individuelles et collectives



- Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - le plan d'opération interne s'il existe,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc,
 - les procédures d'arrêt d'urgence,
 - l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

- > des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- > un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

--oo--

OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION

7.5.1 Postes de chargement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, au cours de manoeuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

▼▼▼▼▼

7.5.2 Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors d'un entretien, d'une réparation ou de la mise au rebut d'un équipement nécessitant une vidange de l'installation, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation et respect des valeurs limites précisées au point 2.4.4.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

▼▼▼▼▼

7.5.3 Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- > les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;

- > ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25.

à V. ceux en (2)
à P. ceux en (3)

8 - DESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INSTALLATION DE COMPRESSION

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les appareils à pression doivent répondre aux dispositions réglementaires du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Tous les étages de compression doivent être efficacement refroidis à chaque étage intermédiaire du compresseur.



8.2 ARRÊTS D'URGENCE

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.



7.5.4 Personnels

Les personnes procédant au transport doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.



Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transport (réglement des transports de matières dangereuses, etc.).

8.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les mesures de purge doivent être prises en cas de purge

□□□□

9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

9.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (puissance comprise entre 87 kW et 20 MW), doivent satisfaire les dispositions dudit arrêté.

La chaudière est équipée de deux chaudières d'une puissance respective de :

- ⇒ pour l'une : > 6,8 MW
- ⇒ pour l'autre : > 11,6 MW

Seule la chaudière de 11,6 MW fonctionne en service normal.

L'autre chaudière n'est utilisée qu'en cas de panne ou de révision de la chaudière de 11,6 MW

Il est interdit d'utiliser simultanément les deux chaudières susvisées en dehors des phases de lancement, d'arrêt ou de travaux.

9.2 COMBUSTIBLE

CHAUDIÈRE	COMBUSTIBLE
6,8 MW.....	Gaz naturel
11,6 MW.....	Gaz naturel

--00--

9.3 CHEMINÉES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées doivent être déterminées selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Les caractéristiques des cheminées sont fixées à l'article 1.2 de l'annexe 4.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

9.4 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet avant le 31 janvier de chaque année un bilan sur l'année précédente faisant apparaître pour chaque chaudière les quantités et natures des différents combustibles utilisés ainsi que le nombre de jours de fonctionnement correspondant.

9.5 DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
 - les plans tenus à jour,
 - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
 - les documents prévus aux points 9.6, 9.8.5, 9.8.6, 9.8.7, 9.9.4 et 9.9.5 du présent arrêté.
- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

9.6 VISITES PÉRIODIQUES

Des visites de contrôle et des examens périodiques approfondis sont réalisés par un expert agréé. Les modalités et le contenu de ces visites et examens sont définis par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977.

Le rapport de ces visites et examens est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

--00--

--00--

--00--

--00--

9.7.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. Lors de leur mise en service, l'implantation des appareils doit satisfaire aux distances suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies ;
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, lors de sa mise en service l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.7.4.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.



9.7.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol des bâtiments.



9.7.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- stabilité au feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 9.7.1 ne peuvent être respectées :



Les équipements métalliques (réservoirs, caves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

9.7.7 Mise à la terre des équipements



Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'intervenir, en cas de besoin, l'alimentation électrique des installations.

9.7.6 Installations électriques



Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.
La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

9.7.5 Ventilation



L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

9.7.4 Accessibilité



- ➡ parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- ➡ portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ➡ porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.



Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanternes en toiture, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

9.7.10 Contrôle de la combustion



La consigne d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Le dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

9.7.9 Alimentation en combustible



Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emploi de personnel des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

9.7.8 Issues

9.7.11 Détection de gaz et détection d'incendie dans les chauffères

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de épaissement des seuils de danger, doit être mis en place dans la chaufferie utilisant un combustible gazeux exploité sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation des matériels électriques non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

--o--

9.8 EXPLOITATION - ENTRETIEN

9.8.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

▼▼▼▼▼

9.8.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations nonobstant les dispositions prises en application de l'article 10.7.5 premier alinéa.

▼▼▼▼▼

9.8.3 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents qui permettent de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

▼▼▼▼▼

9.8.4 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempêté. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant définit par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures préciseront la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsque ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (Journal Officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui y viendraient s'y substituer ou le modifier.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

9.8.8 Conduite des installations



L'exploitant doit veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

9.8.7 Entretien



Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

9.8.6 Vérification périodique des installations électriques



La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est communiqué à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

9.8.5 Registre entrée/sortie

9.9.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitué :

- ➡ de 4 extincteurs portatifs de classe 55B, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- ➡ d'une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.
- Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présents et de la ressource en eau disponible par :

- ➡ un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou d'une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
 - ➡ des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible, ...
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



9.9.2 Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.



9.9.3 « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.



9.9.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 10.9.2 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 9.9.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

--oO--

9.9.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

▲▲▲▲▲

9.9.6 Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

--oO--

9.10 EAU

Les rejets liquides des chaudières ne sont pas déversés directement dans l'environnement : ils seront collectés par le réseau d'eaux usées de l'établissement puis acheminés à la station d'épuration.

Les eaux de lavage des sols et les rejets liquides de toute nature ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé un regard placé en sortie du local chauffe.

--oO--

9.11.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les cheminées, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munies d'offices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations, avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

9.11.2 Valeurs limites et conditions de rejet

9.11.2.1 Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Les hauteurs prises par rapport au niveau du sol des cheminées sont prédéfinies dans l'annexe 4 du présent arrêté.

9.11.2.2 Valeurs limites de rejet

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans l'annexe 4 du présent arrêté.

9.11.3 Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure de débit rejeté et des teneurs en oxygène et azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

9.11.4 Bilan des émissions

Un bilan des émissions de méthane dans l'atmosphère devra être établi annuellement et transmis à Monsieur le Préfet du département de Tarn et Garonne.



Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chauffe.

9.11.7 Livret de chauffe



L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, visés à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

9.11.6 Equipements des chaudières



Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

9.11.5 Entretien des installations

L'atelier d'ensachage des produits est suffisamment ventilé de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Il est périodiquement nettoyé.

Les consignes de sécurité à respecter à ces postes sont précisées par l'exploitant.

--oO--

10.5 CAPOTAGE DES SOURCES ÉMETTRICES DE POUSSIÈRES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières doivent être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 10.14.

--oO--

10.6 NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne doit pas être supérieure à 20 grammes par mètre carré sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures de retombées de poussières peuvent être effectuées suivant la norme NFX 43-007.

Le nettoyage des ateliers est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est prescrit.

--oO--

10.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE SÈCHAGE DE LAIT OU AUTRES PRODUITS DE STOCKAGE ET D'ENSACHAGE DE POUDRE

10.1 LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION ÉVENTUELLE

Les parois des ateliers exposés aux poussières, les cyclones ainsi que la tour de séchage sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les huit silos contenant de la poudre sont équipés de systèmes anti-explosion.

Ces dispositifs sont au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

10.2 STABILITÉ AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles est limité. Le degré de stabilité au feu est d'au moins une heure.

10.3 ÉVACUATION DU PERSONNEL

L'atelier d'ensachage ainsi que les différents niveaux de la tour de séchage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. La deuxième issue peut être une échelle à crinoïde.

10.4 AMÉNAGEMENT DES LOCAUX

Les communications entre les ateliers sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible. Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. Les ateliers où il est procédé à des manipulations de produits (ensachage, etc) sont extérieurement aux capacités de stockage et séparés de ces dernières par des parois coupe-feu (1 heure).

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières doivent être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique est au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX : il est en outre protégé contre les chocs.

--oO--

10.8 MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS EXPOSÉES AUX POUSSIÈRES

Les appareils et masses métalliques (atomiseurs, cyclones, tuyauteries, silos, aéroglisseurs, ...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art : elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et doit être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique sont interconnectés électriquement.

--oO--

10.9 SUPPRESSION DES SOURCES D'INFLAMMATION DANS LES LOCAUX EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 10.12.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

--oO--

10.10 PRÉVENTION ET DÉTECTION DE DYSFONCTIONNEMENTS DES APPAREILS EXPOSÉS AUX POUSSIÈRES

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières : ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles tels que paliers, roulements, turbines, etc, risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

La taille des conduites des transporteurs pneumatiques est calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement sont installés en particulier sur les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs).

--oO--

10.11 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

--oO--

10.12 PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura normalement désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

--oO--

10.13 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitation de l'installation, et notamment de l'atomiseur, doit être conforme aux instructions de service.

Des mesures en permanence de la température doivent être réalisées sur au minimum les points suivants :

- ➡ l'arrivée d'air chaud,
- ➡ plusieurs points disposés sur les parois de la partie inférieure de l'atomiseur,
- ➡ plusieurs points disposés sur les parois de la partie supérieure de l'atomiseur.

L'exploitant détermine, en fonction des produits transitant dans l'atomiseur, des seuils au-delà desquels les actions suivantes sont lancées automatiquement :

- ⇒ dépassement du seuil sur l'arrivée d'air chaud entraîne l'arrêt d'alimentation en air surchauffé,
- ⇒ dépassement du seuil sur un des détecteurs disposés sur les parois inférieures de l'atomiseur entraîne une alarme sonore et visuelle dans le local de pilotage de l'installation,
- ⇒ dépassement du seuil sur un des détecteurs disposés sur les parois supérieures de l'atomiseur entraîne le déclenchement d'un réseau d'eau intérieur de type déluge.

Le débit d'eau susceptible d'être envoyé doit être au minimum de 5 l/m²/minute.

Des dispositions doivent être prises pour éviter la formation de couches de lait plus particulièrement en fond de tour et dans les conduites de sortie.

Les débits de lait et d'eau doivent être adaptés de façon à éviter toute humidification des parois de la tour et de l'aéroglysière.

Le liquide (lait, sérum, ...), envoyé dans l'atomiseur doit être suffisamment homogénéisé.

L'air aspiré à l'extérieur avant d'être surchauffé doit être filtré et débarrassé de toutes impuretés.

Les parois de la tour ou les conduites d'entraînement de la poudre ne doivent pas présenter de déformations susceptibles de favoriser les dépôts.

L'installation d'atomisation doit être nettoyée et contrôlée le plus fréquemment possible.

Avant de remettre l'atomiseur en service suite à un nettoyage, l'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la tour ainsi que l'aéroglysière sont exempts de toute humidité.

L'exploitant effectue des contrôles fréquents de propreté de la poudre de lait et de son odeur.

L'atomisation de substances autres que le lait ne doit être entreprise qu'après étude des risques éventuels que présente cette opération.

Le local dans lequel est installée l'atomiseur doit être équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et déclenchement automatique pour palier à toute propagation d'un incendie lors de l'ouverture des évents.

Tout stockage de matières combustibles est interdit dans ce local.

--00--

10.14 DÉPOUSSIÉRAGE

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 10.5 doivent faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère doit être conforme à l'annexe 2.

--00--

10.15 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DÉPOUSSIÈRAGE

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour, ...).

Si les installations de dépoussiérage disposées à l'intérieur des ateliers exposés aux poussières sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers sont prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

Cette canalisation est dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

En outre, cette canalisation doit déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Le stockage des poussières se fait dans des silos distincts.

--00--

10.16 CARACTÉRISTIQUES DE REJET

La hauteur des cheminées des tours de séchage ainsi que leur diamètre sont précisés à l'annexe 4 - article 2.2.

--00--

10.17 NORME DE REJET DE LA TOUR DE SÉCHAGE

Les cheminées, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munies d'offices obturables et accessibles aux fins d'analyse et aménagés pour pouvoir permettre un prélèvement suivant la norme NFX 44-052.

Le rejet de la tour de séchage est conforme aux valeurs limites précisées à l'annexe 4 - article 2.1.

--00--

10.18 CONTRÔLE À L'ÉMISSION

Les rejets à l'atmosphère de la tour de séchage sont contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'article 2.1 de l'annexe 4 du présent arrêté. Les contrôles sont réalisés par un organisme extérieur agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, durant les périodes de fonctionnement normal de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

11 - MESURES DE PREVENTION CONTRE LA LEGIONELLOSE

Définition - Généralités

11.1 Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

11.2 Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté :
Les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Dans le présent arrêté, le mot exploitant désigne l'exploitant au sens de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Entretien et Maintenance

11.3 L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le gommage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

11.4

1 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout de devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

10.19 REJETS LIQUIDES

Les effluents liquides pollués sont regroupés et traités par la station d'épuration interne .

2 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 11.4.1, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, valide in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

11.5 Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

11.6 Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

11.7 L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionelles...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.8 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspecteur des installations classées.

11.9 Si les résultats d'analyses en application de l'article 11.4.2 de l'article 11.7 ou de l'article 11.8 mettent en évidence une concentration en légionelles comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionelles un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

11.10 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

11.11 Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12.1 REJETS DIRECTS DANS LE TESCOU *rodif 12/12/03*

Les eaux de purges de chaudières seront renvoyées à la station d'épuration dans un délai maximal de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté

12.2 RESPECT DU SEUIL DE CONCENTRATION POUR LE PHOSPORE

Le seuil de rejet prévu au point 1 de l'annexe 4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation devra être atteint dans les délais fixés dans le tableau ci dessous:

CONCENTRATION LIMITE	DATE LIMITE
2 mg/l	1/09/2004
5 mg/l	1/09/2001

12.3 CUVETTES DE RÉTENTION DU STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Le débit de produits chimiques situé à proximité de la station d'épuration devra être équipé de cuvettes de rétention conformes au point 2.7.4 ci dessus avant le 31 décembre 1998. Les zones susceptibles d'être à l'origine d'une pollution dans le cas d'une inondation submergeront le site devront être aménagées pour en prévenir les risques avant le 1/01/2001

12.4 NUISANCES SONORES

Afin de permettre d'évaluer l'impact du site sur le voisinage l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation un cahier des charges de mesures de niveau sonore conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et une évaluation du coût des actions correctives

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la publication de l'arrêt d'autorisation une étude relative aux possibilités de réduction de la charge polluante pour les ateliers qui génèrent le plus gros flux (MGLA, nanofiltration, concentration et séchage).

12.5 EVALUATION DE LA CHARGE POLLUANTE

13.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles indiquées dans le plan d'épandage et à la condition qu'un accord écrit soit établi entre la société SODIAAL et les agriculteurs concernés.

Les boues qui ne peuvent pas être valorisées par épandage doivent être éliminées dans des installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.
L'exploitant doit en aviser l'inspecteur des installations classées et être en mesure d'en justifier l'élimination.

L'exploitant devra confier la responsabilité de l'ensemble de la filière d'épandage de ces boues à une société spécialisée disposant des moyens financiers et humains pour assurer la maîtrise d'œuvre complète de cette filière.
La désignation ou le changement de l'intervenant ci-dessus devra être soumis à l'approbation préalable de l'autorité administrative.

Seules les boues issues de la station d'épuration interne peuvent être épandues.

L'épandage des boues ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal.

Le pH des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve des conclusions favorables de l'étude préalable.

Celles-ci feront l'objet d'un chaulage avant pour réduire leur impact olfactif selon les règles de l'art.

La technique utilisée pour l'épandage sera exclusivement celle de l'enfouissage.

L'exploitant doit procéder à des analyses régulières des boues selon les modalités fixées au point 13.10 ci-après.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

13.2 CONDITIONS D'EPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'équilibre des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de

13 - EPANDAGE DES BOUES

Remplacé par chap 13 AP du 22/10/202

aut-3 171516/7/18

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les grailles.

13.3 ETUDE PREALABLE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 10 La présentation des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 20 La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 30 La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 40 La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 50 L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 60 La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 70 Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau III de l'annexe I a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe II, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 80 La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 90 La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 100 La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

110 La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, les boues seront chaulées pour porter leur acidité à 30‰ et permettre leur élimination dans des installations autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

13.4 INTERDICTION D'EPANDAGE

13.4.1 L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (plus de 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- si les boues contiennent des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement,
- sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique,
- à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau :

Pour les captages ne comportant pas de périmètres de protection, l'épandage sera interdit sur la surface située immédiatement en amont hydraulique du captage et délimité par un secteur circulaire de 1 kilomètre de rayon ayant pour sommet le point de captage et pour base un arc de 120°

13.4.2 Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau III de l'annexe I. Des dérogations aux valeurs du tableau III de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux I ou II de l'annexe I ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau I ou II de l'annexe I

En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau IV de l'annexe I.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;

- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau IV de l'annexe I.

13.5 DOSE D'APPORT

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports.

- de l'état hydrique du sol ;

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azote.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;

- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;

- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

- de l'avis de l'hydrologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.
La dose finale retenue est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

1.3.6 OUVRAGE DE STOCKAGE

Le stockage de boues dans l'enceinte de l'usine de la société SODIAL INDUSTRIE à MON TAUBAN est interdit.
Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de 160 jours au minimum.
Ces ouvrages peuvent être situés à proximité des zones d'épandage mais devront être situés au minimum à 200 m de toute habitation occupée par des tiers.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Il seront entourés d'un écran visuel tel qu'un haie d'une hauteur adaptée

Si la capacité de l'ouvrage de stockage des boues est insuffisante, notamment en raison des conditions climatiques défavorables de longue durée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées et lui propose une filière de substitution pour le traitement des boues excédentaires.

L'ouvrage de stockage doit être étanche ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de l'ouvrage de stockage est interdit.

Le dépôt temporaire de déchets est interdit en dehors des ouvrages de stockage aménagés décrits ci dessus

1.3.7 PROGRAMME D'EPANDAGE

1.3.7.1 Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe II (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé tous les ans et à chaque modification à l'inspection des installations classées.

En cas de modification significative du plan d'épandage initial, le Préfet peut décider en application de l'art. 20 du décret n°1133 du 21 septembre 1977, de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

13.7.2 Le plan d'épandage doit indiquer :

- la localisation précise des surfaces disponibles (référence cadastrale, surface, nom de l'exploitant), leur utilisation (culture) ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage ;

- la nature du contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et du contrat liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

- l'apport annuel total en matières sèches par hectare dans le respect de la norme NFU 44-041.

Ce plan d'épandage est établi pour une quantité maximale annuelle de 5000 m³ de boues contenant 8% de matières sèches ;

La superficie du périmètre d'épandage doit être défini avec un coefficient de sécurité de 3,5 pour prendre en compte la fréquence de retour sur les parcelles et l'exclusion de certaines parcelles jugées ensuite inaptées après étude.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées au moins 1 mois à l'avance.

Dans le cas où cette modification serait de nature à entraîner les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées pourra proposer au préfet d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

En cas d'ajout de terrains supplémentaires au plan d'épandage initial, ceux-ci doivent faire l'objet d'une étude agropédologique comprenant une analyse de sol (état 0) par parcelle ouilot de parcelles de même nature de sol et appartenant au même agriculteur.

Les analyses doivent être réalisées sur un échantillon représentatif prélevé selon la méthode d'échantillonnage normalisée UFX 31000 (minimum 1 analyse/10 ha).

Elles portent sur la détermination des paramètres suivants :

- ◆ granulométrie,
- ◆ paramètres agronomiques CaCO₃ total, CEC, pH, P₂O₅, K, Ca, Mg, Na.

Les résultats de cette étude agropédologique et, si nécessaire, d'une étude hydrogéologique complémentaire seront communiqués pour avis à l'inspecteur des installations classées avant tout début d'épandage sur les terrains concernés.

Avant accord définitif d'épandage, la modification pourra être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé par les services de la santé publique.

13.8 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées,

doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épanchés par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entrepôt, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

13.9 BILAN PARCELLAIRE

Un bilan est dressé annuellement et communiqué à l'inspecteur des installations classées. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épanchés ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- les remarques éventuelles (des producteurs et des utilisateurs des boues) sur le déroulement de l'épandage.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Ce bilan doit être accompagné de propositions pour :

- améliorer les opérations d'épandage ;

- permettre un ajustement de la fertilisation minérale complémentaire des parcelles épanchées en fonction de la valeur réelle fertilisante des boues.

Une copie de ce bilan annuel est aussi communiquée pour avis à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Chambre d'Agriculture.

13.10 SUMI

13.10.1 Suivi analytique

L'exploitant doit mettre en place un suivi analytique des boues produites dans la station d'épuration interne portant sur :

- les agents pathogènes susceptibles d'être présents
- les paramètres agronomiques : matières sèches, C, MO, NTK, N-NH₄, N-NH₃, CaCO₃, Ca, Mg, K, Na, CL, P₂O₅
- le pH.
- les métaux lourds suivants : Cu, Zn, Cr, Ni, Pb, Cd, Hg, Se
- les éléments traces organiques suivants : PCB (7 principaux), fluoranthène, benzo(a)fluoranthène, benzo

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur sur un échantillon moyen prélevé à la sortie de la deshydratation avec une fréquence biannuelle.

Par ailleurs, au minimum annuellement, une analyse imprévue, sera réalisée aux frais de l'exploitant à une date choisie par le service chargé de l'inspection.

Les résultats des analyses doivent être communiqués au minimum biannuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées tout changement ou incident au niveau des procédés de fabrication ou sur la station de traitement des eaux usées susceptible de modifier ou d'altérer la qualité des boues, de réduire la valeur agronomique ou d'accroître la teneur en éléments indésirables.

Dans le cas où le suivi analytique des boues met en évidence une non-conformité des caractéristiques des boues par rapport aux valeurs définies dans l'étude d'épandage transmise dans le cadre de l'instruction du dossier de demande ou de la mise à jour de celle-ci, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées et faire éliminer les lots non conformes dans une installation agréée.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe III.

13.10.2 Suivi quantitatif

L'exploitant doit consigner journalièrement sur un registre de suivi du stockage :

- les quantités de boues produites,

- les quantités de boues livrées à l'agriculture,

ceci pour les productions journalières et mensuelles exprimées en tonnes de matières sèches et en tonnes de produit brut.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 13.3 alinéa 7 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- ou minimum tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau III de l'annexe I.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III

13.11 IMITATION DES APPORTS FERTILISANTS

Les tenus en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

L'épandage des boues et celui des effluents d'élevage sur les mêmes parcelles est interdit.

Les apports fertilisants en azote (doses, pénodes, etc.) devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1997 fixant le programme d'action en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et du décret n° 96-163 du 4 mars 1996, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles.

Le calcul de la dose d'apport est effectué pour chaque élément fertilisant contenu dans l'effluent. Après avoir vérifié que les flux maximaux en substances indésirables ne sont pas dépassés, la dose finale retenue après ces différents calculs est la plus faible et correspond à l'élément limitant.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

13.12 CONTROLE DES EPA NDANGES

Les modalités de contrôle et de surveillance des épandages seront les suivantes :

1- balisage des terrains : identification des zones aptes et inaptées à l'épandage

2- présence sur le site d'une personne qualifiée appartenant à de la société désignée pour assurer l'ensemble des opérations de maîtrise d'œuvre de l'épandage au nom de la société SODIAL INDUSTRIE.

3- envoi d'un fax au Maire de la commune indiquant le début et la fin (date, heure, lieu, personne présente, ...) des épandages. Cette mesure est appliquée au démarrage et à la clôture de l'épandage sur une parcelle.

4- envoi d'un fax hebdomadaire au Maire de la commune indiquant le déroulement des épandages réalisés : plages horaires, zone épandue, quantité épandue, remarques éventuelles, ...

Les copies des documents visés aux points 3 et 4 sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

--00--

ANNEXE I

TABEAU I

AP du 22/02/02

Eléments traces métalliques	valeurs limites dans les déchets ou effluents (mg/kgMS)	flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	1000	1,5
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

TABEAU II

Composés traces	cas général	Epannage sur pâturages	cas général	Epannage sur pâturages
flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)				
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

TABEAU III

Eléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

TABEAU IV

Eléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
selenium	0,12
zinc	3
chrome + cuivre + nickel + zinc	4

ANNEXE II

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;

- pH ;

- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄) ;

- rapport C/N ;

- phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;

- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets

ou des effluents.

2. - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable.

ANNEXE III

Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. - Échantillonnage des sols
Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :
 - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante :
 - avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents :
 - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol :
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.
Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.
2. - Méthodes de préparation et d'analyse des sols
La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994).
L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).
3. - Échantillonnage des effluents et des déchets
Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :
 - NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
 - NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
 - NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
 - NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
 - NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
 - NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.
- La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :
 - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
 - objet de l'échantillonnage ;
 - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
 - date, heure et lieu de réalisation ;
 - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
 - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
 - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
 - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
 - descriptif des matériels de prélèvement ;
 - descriptif des conditionnements des échantillons ;
 - conditions d'expédition.
- La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).
4. - Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets
La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.
 - La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.
 - Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

ANNEXE IV

I-VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Pour chaque rejet

PARAMÈTRES	ANALYSES	DÉBIT (m ³ /j)			CONCENTRATION (mg/l)			FLUX (kg/j)			AUTOSURVEILLANCE j=jour M=mois	Nb/an de Contrôle par org. agréé ou spécialisé	
		Valeur limite (1)	Valeur max (2)	Moy. mens.	Valeur limite (1)	Valeur max (2)	Moy. mens.	Valeur max (2)	Moy. mens.				
MES	NFT 90-105	1280	1500	1408	35	70	38,5	44	88	48,4	J	NO	2
DBO5	NFT 90-103	1280	1500	1408	30	50	33	38	64	41,8	M	NO	2
DCO	NFT 90-101	1280	1500	1408	125	200	225	130	260	143	J	NO	2
N Global	(5)	1280	1500	1408	20	40	22	25	50	27,5	M	NO	2
P Total	NFT 90-023	1280	1500	1408	2	4	2,2	2,5	5	2,8	M	NO	2

Imprégnés entre 5,5 et 8,5 mesurés et enregistrés en continu

Débit mesuré et enregistré en continu

Température inférieure à 30° C mesurée et enregistrée en continu

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
- (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser les valeurs maxi.
- (3) Dans le cas de mesures en permanence : ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
- (4) Dans le cas de prélèvements instantanés : aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (5) Fréquence à laquelle les mesures d'autosurveillance sont effectuées (M = mensuelle).
- (6) Enregistrement papier.
- (7) N Global : somme de NTK (NFT 90-110), de NO₂ (NFT 90-013) et de NO₃ (NFT 90-012)

□□□

VALEURS LIMITE DES REJETS DANS L'AIR

Article 1^{er} - CHAUDIÈRES

1.1 NORMES DE REJETS GAZEUX

VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR DE LA CHAUDIÈRE DE 11,6 MW

débit volumétrique des gaz résiduaires : 22000 Nm³/h
 vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 0,8 m/s

PARAMÈTRE	Valeur limite en mg/Nm ³ (1)	flux maxi en g/h	Auto-surveillance	Nb/an de contrôles par organisme agréé ou spécialisé
Poussières totales	5	110	NON	
OXYDE D'AZOTE NO _x	100	2200	NON	1
OXYDE DE SOUFRE SO _x	35	770	NON	1

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
 Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduaires de 17,5 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en CO₂ de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR DE LA CHAUDIERE DE 6,8 MW

débit volumétrique des gaz résiduaires : 14000 Nm³/h

vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 0,8 m/s

Niveau de CONTRÔLES par organisme agréé ou spécialisé	auto-surveillance mesure en continu	Flux maxi en g/h	Valeur limite en mg/Nm ³ (1) moyenne journalière (1) (3)	Flux maxi en g/h	NON	1
			5	70	NON	
			100	1400	NON	1
			35	490	NON	1

Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
 Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O₂ dans les gaz résiduaires de 17,5 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en CO₂ de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

1.2 HAUTEUR DES CHEMINÉES

CHAUDIÈRES	HAUTEUR
6,8 MW	18 mètres
11,6 MW	22 mètres

Article 2 - TOUR DE SÉCHAGE

2.1 NORMES DE REJET

2.1.1 TOUR ANCIENNE

PARAMÈTRE	Débit en Nm ³ /h (0)	Valeur Limite en mg/Nm ³ (1)	Flux en kg/h	Autosurveillance		Nb/an de contrôles par organisme agréé ou spécialisé
				(2)	(3)	
Poussières....	101 000	40	4			1

- (0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- (1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre-cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil ou du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
- (2) Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
- (3) Enregistrement papier : indiquer OUI ou NON
- M = mois
 H = hebdomadaire
 J = jour
 C = continu

2.1.2 NOUVELLE TOUR

PARAMÈTRE	DÉBIT en Nm ³ /h (0)	VALEUR LIMITE en mg/Nm ³ (1)	FLUX en kg/h	2,4	(2)	(3)	Niveau de CONTRÔLES par organisme agréé ou spécialisé	1	Poussières.....
									60 000

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres-cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
 (1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre-cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil ou du polluant, et voisine d'une demi-heure.
 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu
 J = jour
 H = hebdomadaire
 M = mois
 (3) Enregistrement papier : indiquer OUI ou NON

2.2 HAUTEUR DE CHEMINÉE

TOUR DE SÈCHAGE	HAUTEUR	2,4 MW.....	33 mètres
		4,5 MW.....	14 mètres